PLU

COMMUNE DE CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49)

Élaboration

RÈGLEMENT

04.f

ATLAS RELATIF AUX PRESCRIPTIONS RÈGLEMENTAIRES LIÉES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de Chemillé-en-Anjou, en date du 30 janvier 2020,

approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chemillé-en-Anjou.

L'adjoint au maire par délégation, Pascal Cassin



urbanism
l'innovation au Service de nos Métiers
URBANISME / PAYSAGE / ARCHITECTURE

Département du Maine-et-Loire

Maître d'ouvrage

Commune de Chemillé-en-Anjou
5, rue de l'Arzillé
49 120 CHEMILLE-EN-ANJOU



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Plans de zonage pluvial

Janvier 2019

EF Etudes
4 rue Galilée – BP 4114
44341 BOUGUENAIS Cedex

Téléphone : 02.51.70.67.50
Télécopie : 02.51.70.62.85
www.ef-etudes.fr

S.A.R.L au capital de 169 440 €
349 435 610 RCS Nantes

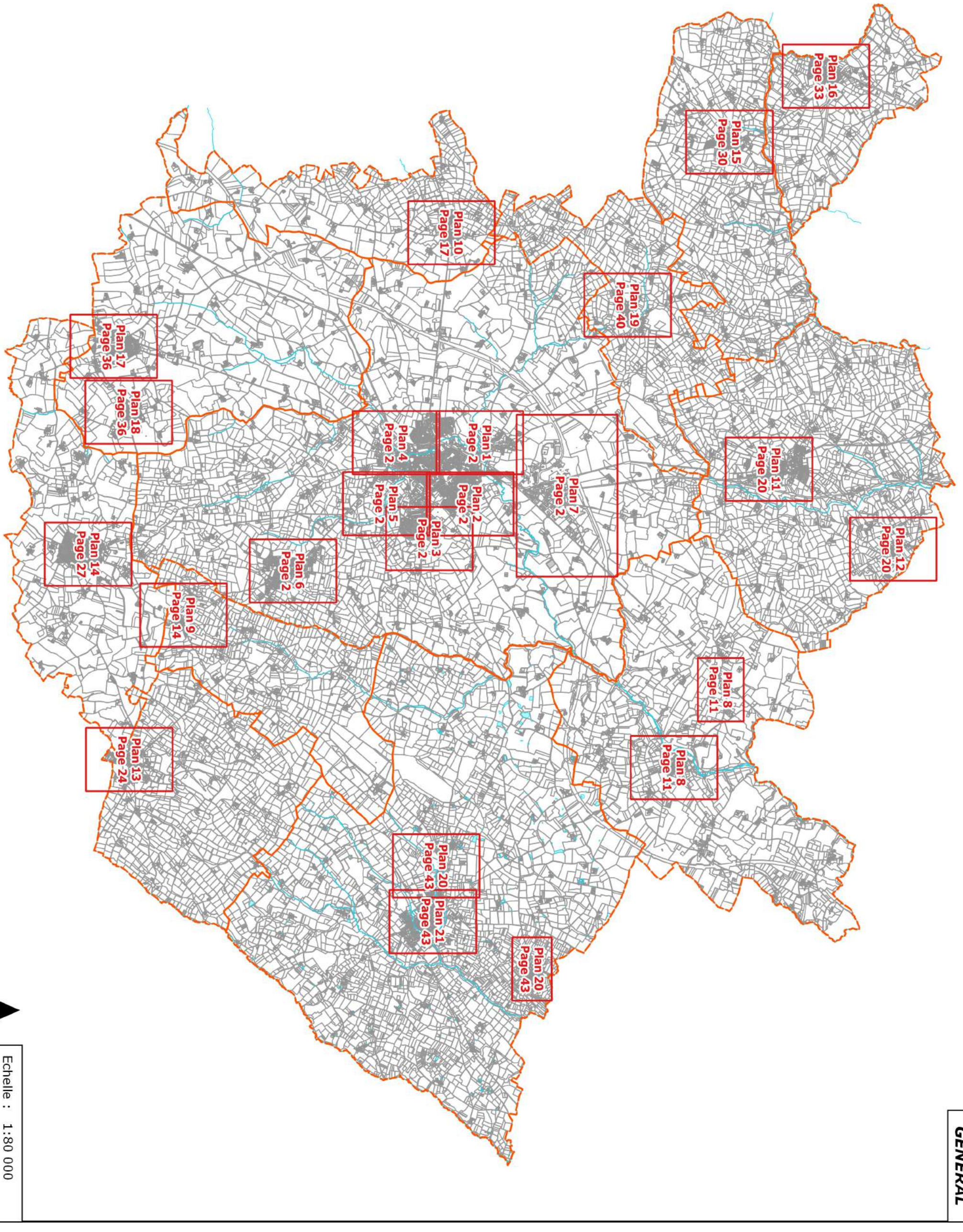
CONSEIL, CONCEPTION & INGÉNIERIE EN ENVIRONNEMENT

Maitre d'ouvrage : Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Carte de répartition des 21 plans de zonage pluvial

EF études
EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr



PLAN GENERAL

Echelle : 1:80 000

Réalisation : Janvier 2019

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Chemillé-en-Anjou

Commune déléguée de Chemillé-Melay

Plans n°1 à 7

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr

Maître d'ouvrage :

Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Commune de CHEMILLE-EN-ANJOU

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Toute nouvelle construction ou projet d'aménagement susceptibles de générer une imperméabilisation supérieure à 50 m² doit être compensé par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Principe :

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier : La réalisation d'une étude de sol est obligatoire préalablement à la mise en oeuvre d'ouvrages d'infiltration.
Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par l'étude de sol), les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le zonage pluvial.

Exceptions

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et/ou n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

Cas particuliers :

Pour tout projet localisé dans un secteur à risque ou dans un secteur dont les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire, la compensation s'applique pour toute surface imperméabilisée supplémentaire.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Rejet dans le réseau public ou les eaux superficielles :

Si infiltration possible, aucun débit de rejet accepté au réseau public

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans un dispositif de stokage-restitution en respectant les débits spécifiques suivants :

- *Débit spécifique 2 L/s/ha **
- *Débit spécifique 3 L/s/ha **

** Le débit spécifique dépend du point de rejet*

Pour des raisons techniques, si le calcul conduit à un débit de fuite inférieur à 0,5 L/s, la valeur de 0,5 L/s pourra être retenue + le volume minimal de rétention des eaux pluviales à retenir est de 1 m³

Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :

Applicable à la parcelle en zone U
et à toutes la zone en zone AU

- *Ci max = 40%*
- *Ci max = 45%*
- *Ci max = 60%*
- *Ci max = 80%*

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Protection :

- *Protection 10 ans*
- *Protection 20 ans*
- *Protection 30 ans*

Maître d'ouvrage :

Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL N°1

Commune déléguée de CHEMILLE-MELAY (Centre)

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85

Réseau pluvial
- Réseau busé
- Fossé
- Bassin à ciel ouvert

Débit spécifique = 2 L/s/ha

Débit spécifique = 3 L/s/ha

A
Nt
UB
UE
UYs1
N
UA
UY
Um
OAP-CHE-5
UC

Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Janvier 2019
Echelle : 1:5 000

PLAN n°1

Maître d'ouvrage :

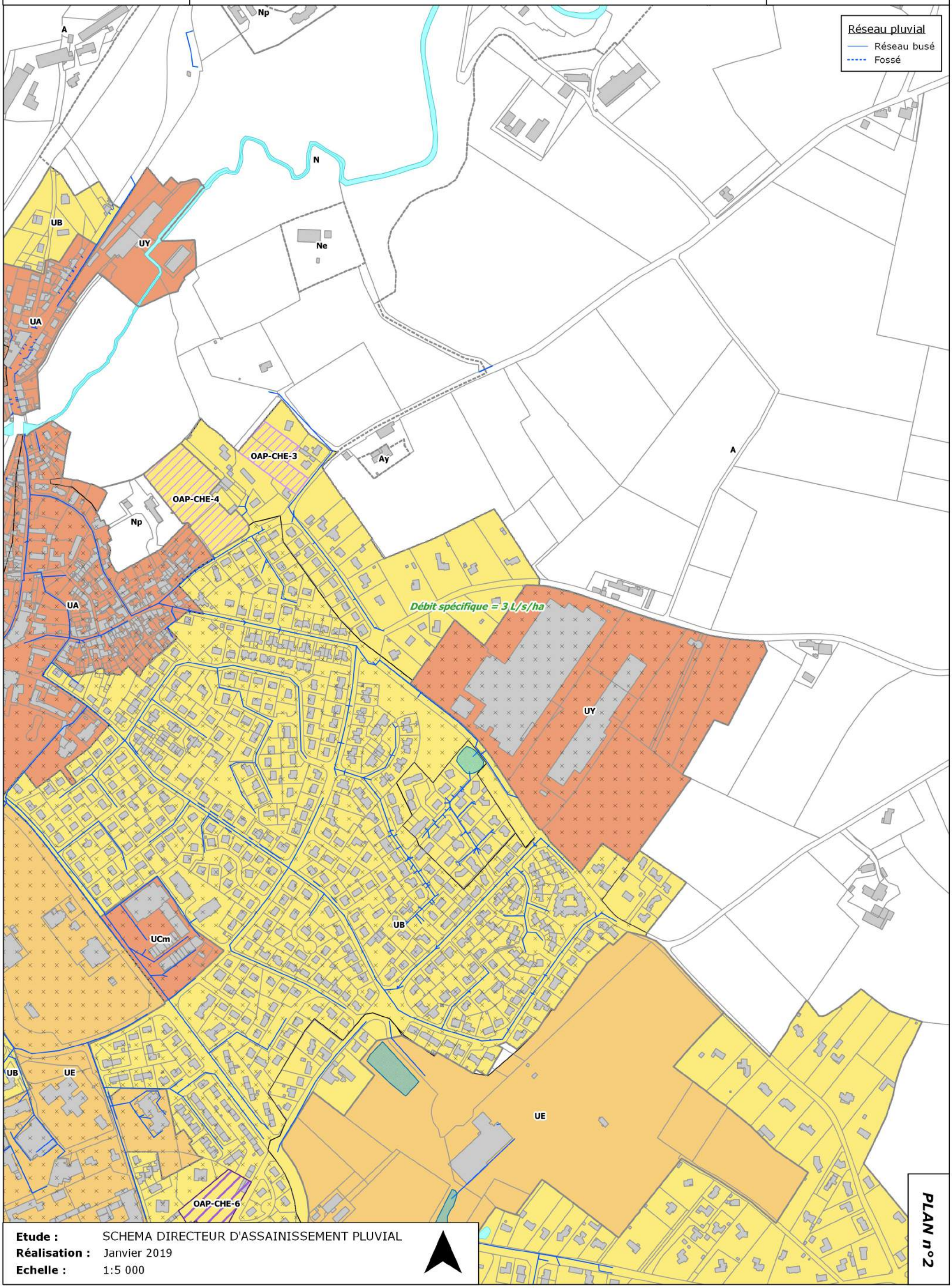
Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL N°2

Commune déléguée de CHEMILLE-MELAY (Centre)

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85



Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Janvier 2019
Echelle : 1:5 000

PLAN n°2

Maître d'ouvrage :

Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL N°3

Commune déléguée de CHEMILLE-MELAY (Centre)

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85

UY

N

UE

A

Débit spécifique = 3 L/s/ha

Ay

UB

UC

Ai

Réseau pluvial
- Réseau busé
- Fossé
- Bassin à ciel ouvert

Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Janvier 2019
Echelle : 1:5 000

PLAN n°3

Maître d'ouvrage :

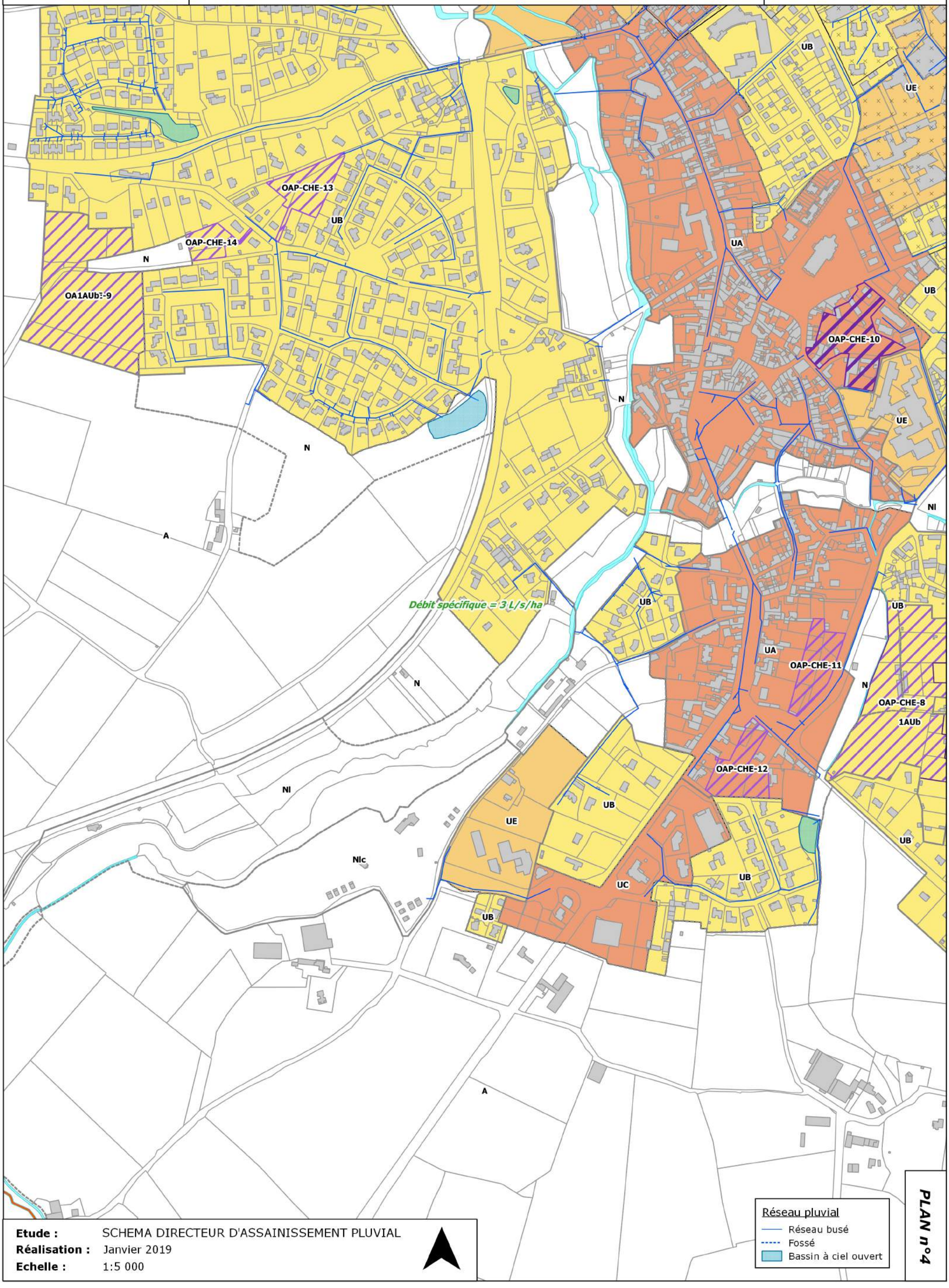
Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL N°4

Commune déléguée de CHEMILLE-MELAY (Centre)

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85



Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Janvier 2019
Echelle : 1:5 000

Maître d'ouvrage :

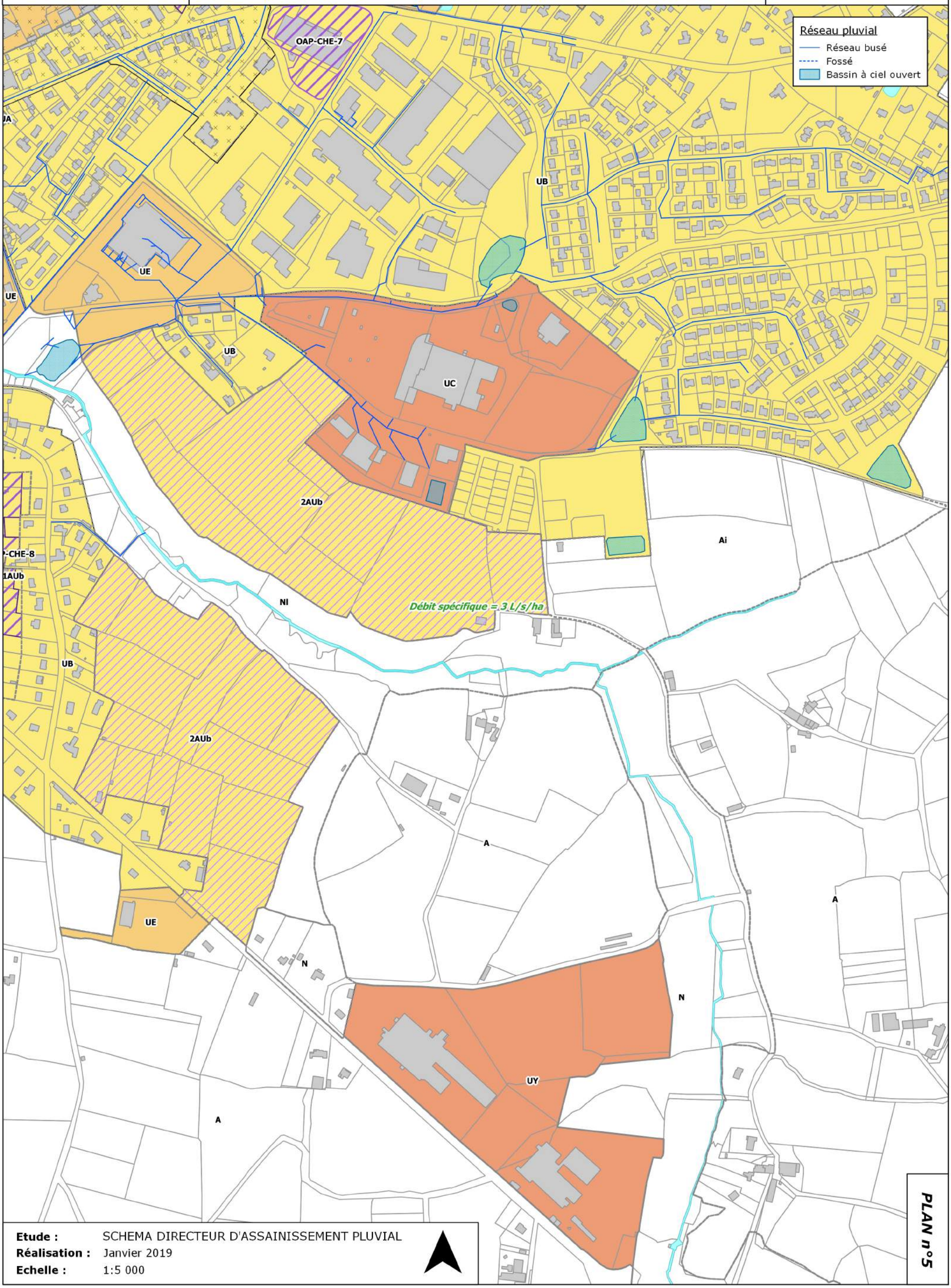
Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL N°5

Commune déléguée de CHEMILLE-MELAY (Centre)

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85



Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Janvier 2019
Echelle : 1:5 000

Maître d'ouvrage :

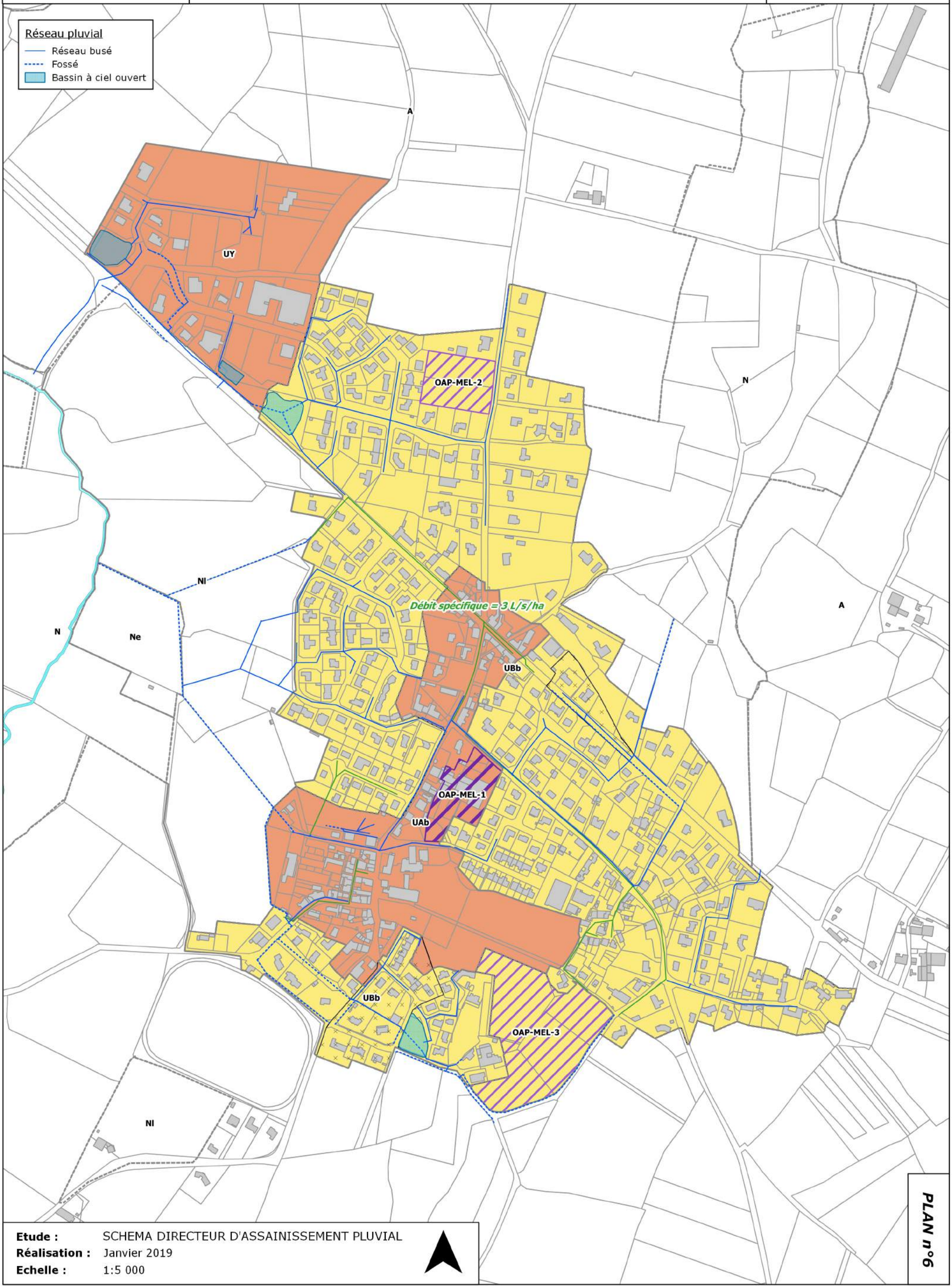
Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL N°6

Commune déléguée de CHEMILLE-MELAY (Melay)

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85



Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Janvier 2019
Echelle : 1:5 000

PLAN n°6

Maître d'ouvrage :

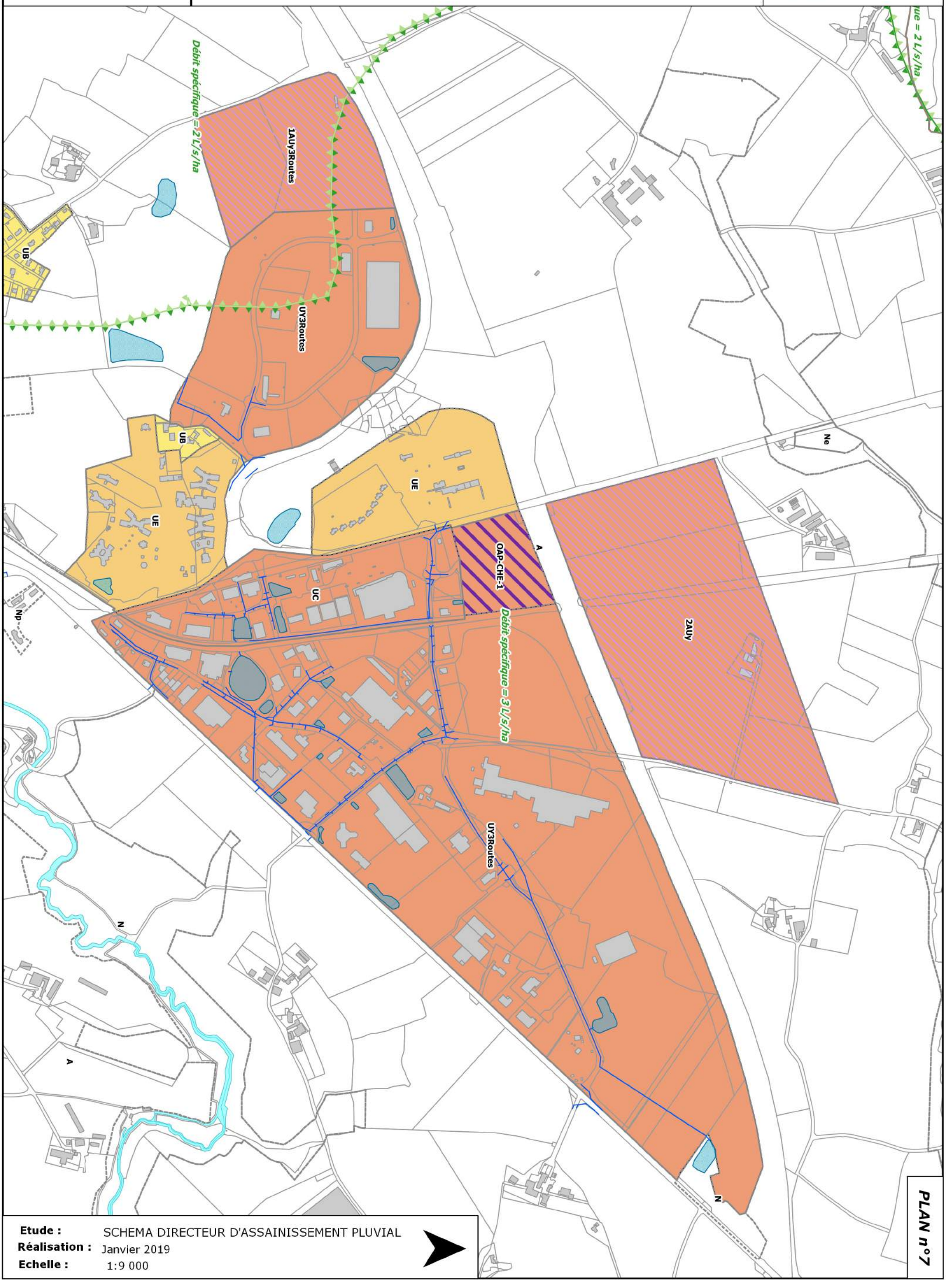
Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL N°7

Commune déléguée de CHEMILLE-MELAY (Partie Nord)

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85



Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Janvier 2019
Echelle : 1:9 000

PLAN n°7

ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Chemillé-en-Anjou

Commune déléguée de Chanzeaux

Plan n°8

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr

Maître d'ouvrage :

Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Commune de CHEMILLE-EN-ANJOU

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Toute nouvelle construction ou projet d'aménagement susceptibles de générer une imperméabilisation supérieure à 50 m² doit être compensé par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Principe :

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier : La réalisation d'une étude de sol est obligatoire préalablement à la mise en oeuvre d'ouvrages d'infiltration.
Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par l'étude de sol), les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le zonage pluvial.

Exceptions

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et/ou n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

Cas particuliers :

Pour tout projet localisé dans un secteur à risque ou dans un secteur dont les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire, la compensation s'applique pour toute surface imperméabilisée supplémentaire.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Rejet dans le réseau public ou les eaux superficielles :

Si infiltration possible, aucun débit de rejet accepté au réseau public

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans un dispositif de stokage-restitution en respectant les débits spécifiques suivants :

- *Débit spécifique 2 L/s/ha **
- *Débit spécifique 3 L/s/ha **

** Le débit spécifique dépend du point de rejet*

Pour des raisons techniques, si le calcul conduit à un débit de fuite inférieur à 0,5 L/s, la valeur de 0,5 L/s pourra être retenue + le volume minimal de rétention des eaux pluviales à retenir est de 1 m³

Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :

Applicable à la parcelle en zone U
et à toutes la zone en zone AU

- *Ci max = 40%*
- *Ci max = 45%*
- *Ci max = 60%*
- *Ci max = 80%*

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Protection :

- *Protection 10 ans*
- *Protection 20 ans*
- *Protection 30 ans*

Maître d'ouvrage :

Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL N°8

Commune déléguée de CHANZEAUX

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85

Réseau pluvial
- Fossé
- Bassin à ciel ouvert
- Bassin enterré

Réseau unitaire
- Réseau unitaire

Nl
Ne
Av
Np
N
UAb
OAP-CHA-3
CHZ01
CHZ02
UBb
OAP-CHA-2
Débit spécifique = 3 L/s/ha
2AUb

Le Bon René

Ae
A
UY
Débit spécifique = 3 L/s/ha
1AUy
OAP-CHA-1
Av
Ay
Ae

1:5 000

Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Janvier 2018
Echelle : 1:5 000

PLAN n°8

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Chemillé-en-Anjou

Commune déléguée de Cossé-d'Anjou

Plan n°9

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr

Maître d'ouvrage :

Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Commune de CHEMILLE-EN-ANJOU

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Toute nouvelle construction ou projet d'aménagement susceptibles de générer une imperméabilisation supérieure à 50 m² doit être compensé par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Principe :

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier : La réalisation d'une étude de sol est obligatoire préalablement à la mise en oeuvre d'ouvrages d'infiltration.
Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par l'étude de sol), les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le zonage pluvial.

Exceptions

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et/ou n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

Cas particuliers :

Pour tout projet localisé dans un secteur à risque ou dans un secteur dont les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire, la compensation s'applique pour toute surface imperméabilisée supplémentaire.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Rejet dans le réseau public ou les eaux superficielles :

Si infiltration possible, aucun débit de rejet accepté au réseau public

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans un dispositif de stokage-restitution en respectant les débits spécifiques suivants :

- *Débit spécifique 2 L/s/ha **
- *Débit spécifique 3 L/s/ha **

** Le débit spécifique dépend du point de rejet*

Pour des raisons techniques, si le calcul conduit à un débit de fuite inférieur à 0,5 L/s, la valeur de 0,5 L/s pourra être retenue + le volume minimal de rétention des eaux pluviales à retenir est de 1 m³

Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :

Applicable à la parcelle en zone U
et à toutes la zone en zone AU

- *Ci max = 40%*
- *Ci max = 45%*
- *Ci max = 60%*
- *Ci max = 80%*

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Protection :

- *Protection 10 ans*
- *Protection 20 ans*
- *Protection 30 ans*

Maître d'ouvrage :

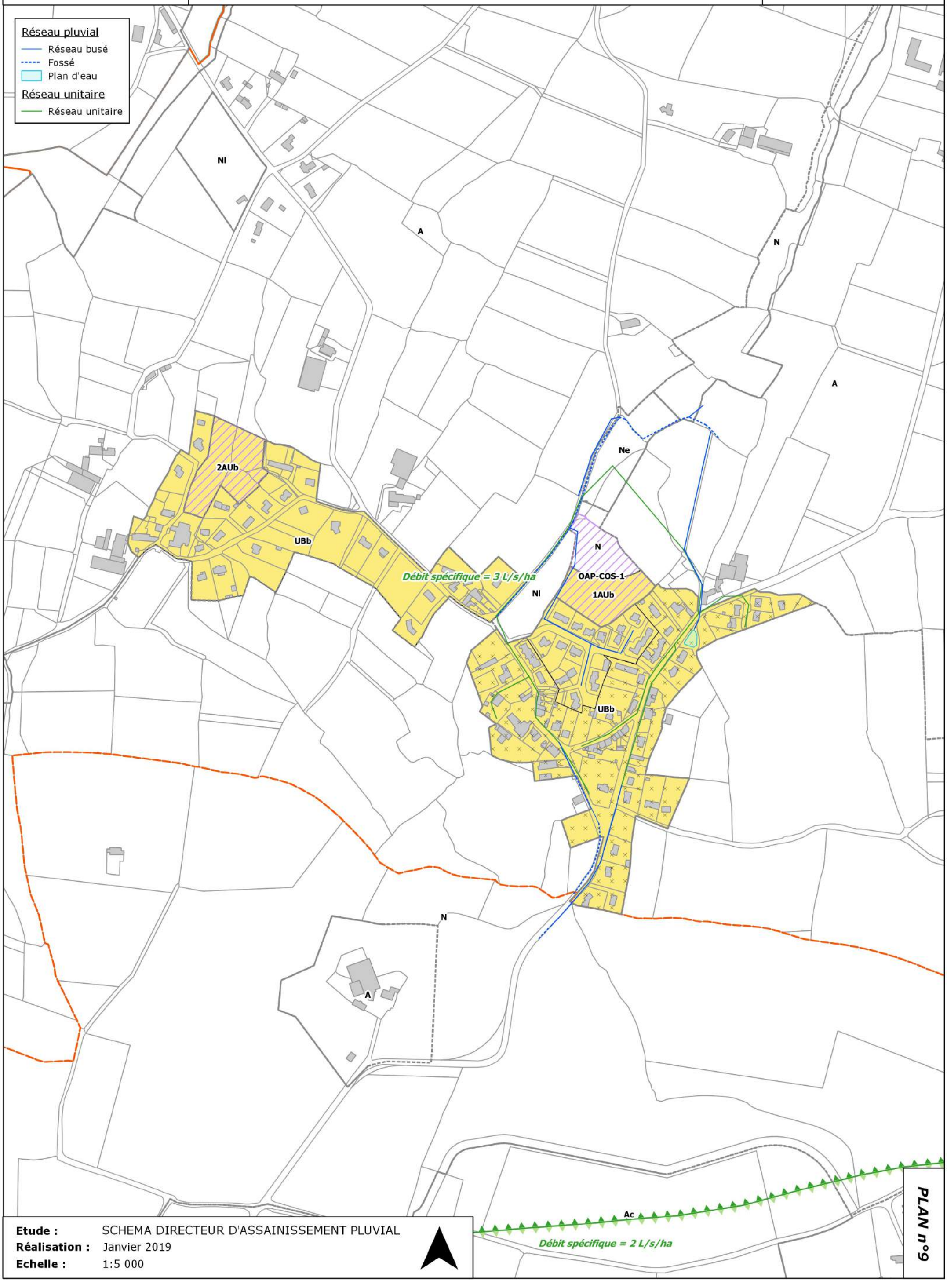
Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL N°9

Commune déléguée de COSSE D'ANJOU

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85



Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Janvier 2019
Echelle : 1:5 000

PLAN n°9

ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Chemillé-en-Anjou

Commune déléguée de La Chapelle Rousselin

Plan n°10

EF études
EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr

Maître d'ouvrage :

Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Commune de CHEMILLE-EN-ANJOU

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Toute nouvelle construction ou projet d'aménagement susceptibles de générer une imperméabilisation supérieure à 50 m² doit être compensé par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Principe :

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier : La réalisation d'une étude de sol est obligatoire préalablement à la mise en oeuvre d'ouvrages d'infiltration.
Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par l'étude de sol), les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le zonage pluvial.

Exceptions

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et/ou n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

Cas particuliers :

Pour tout projet localisé dans un secteur à risque ou dans un secteur dont les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire, la compensation s'applique pour toute surface imperméabilisée supplémentaire.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Rejet dans le réseau public ou les eaux superficielles :

Si infiltration possible, aucun débit de rejet accepté au réseau public

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans un dispositif de stokage-restitution en respectant les débits spécifiques suivants :

- *Débit spécifique 2 L/s/ha **
- *Débit spécifique 3 L/s/ha **

** Le débit spécifique dépend du point de rejet*

Pour des raisons techniques, si le calcul conduit à un débit de fuite inférieur à 0,5 L/s, la valeur de 0,5 L/s pourra être retenue + le volume minimal de rétention des eaux pluviales à retenir est de 1 m³

Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :

Applicable à la parcelle en zone U
et à toutes la zone en zone AU

- *Ci max = 40%*
- *Ci max = 45%*
- *Ci max = 60%*
- *Ci max = 80%*

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Protection :

- *Protection 10 ans*
- *Protection 20 ans*
- *Protection 30 ans*

Maître d'ouvrage :

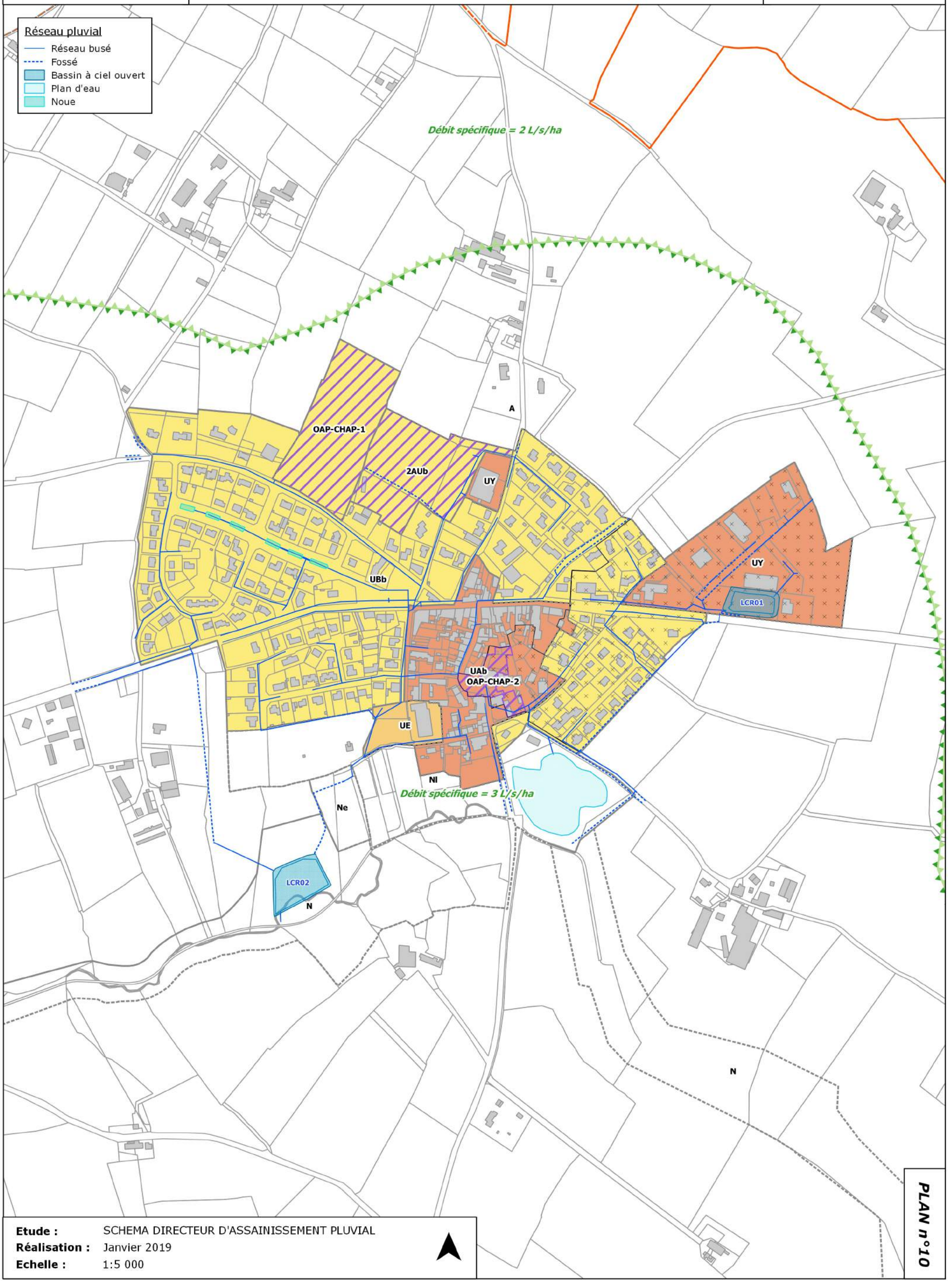
Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL N°10

Commune déléguée de LA CHAPELLE ROUSSELIN

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85



Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Janvier 2019
Echelle : 1:5 000

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Chemillé-en-Anjou

Commune déléguée de La Jumellière

Plans n°11 et 12

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr

Maître d'ouvrage :

Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Commune de CHEMILLE-EN-ANJOU

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Toute nouvelle construction ou projet d'aménagement susceptibles de générer une imperméabilisation supérieure à 50 m² doit être compensé par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Principe :

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier : La réalisation d'une étude de sol est obligatoire préalablement à la mise en oeuvre d'ouvrages d'infiltration.
Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par l'étude de sol), les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le zonage pluvial.

Exceptions

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et/ou n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

Cas particuliers :

Pour tout projet localisé dans un secteur à risque ou dans un secteur dont les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire, la compensation s'applique pour toute surface imperméabilisée supplémentaire.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Rejet dans le réseau public ou les eaux superficielles :

Si infiltration possible, aucun débit de rejet accepté au réseau public

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans un dispositif de stokage-restitution en respectant les débits spécifiques suivants :

- *Débit spécifique 2 L/s/ha **
- *Débit spécifique 3 L/s/ha **

** Le débit spécifique dépend du point de rejet*

Pour des raisons techniques, si le calcul conduit à un débit de fuite inférieur à 0,5 L/s, la valeur de 0,5 L/s pourra être retenue + le volume minimal de rétention des eaux pluviales à retenir est de 1 m³

Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :

Applicable à la parcelle en zone U
et à toutes la zone en zone AU

- *Ci max = 40%*
- *Ci max = 45%*
- *Ci max = 60%*
- *Ci max = 80%*

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Protection :

- *Protection 10 ans*
- *Protection 20 ans*
- *Protection 30 ans*

Maître d'ouvrage :

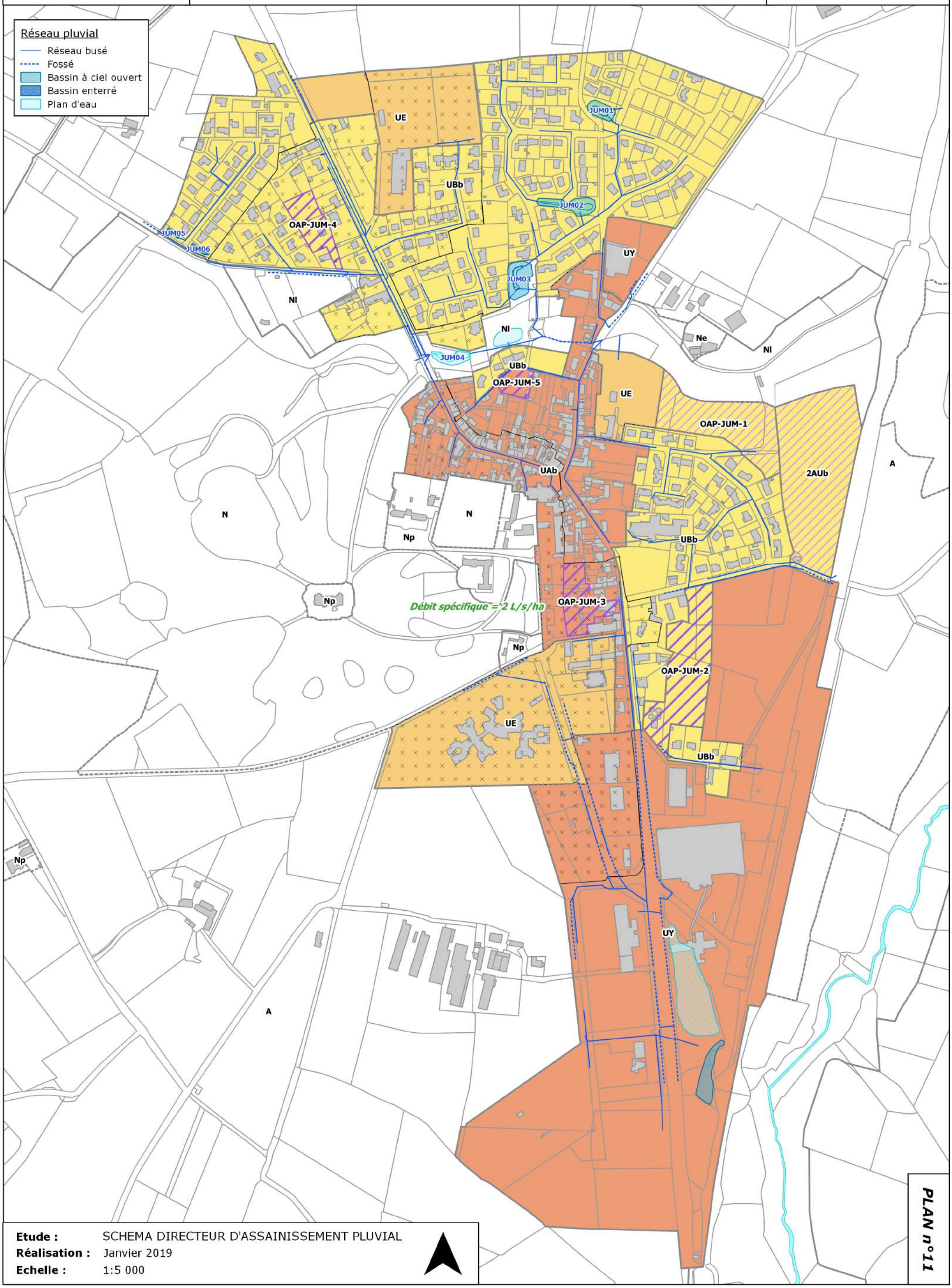
Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL N°11

Commune déléguée de LA JUMELLIERE

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85



Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Janvier 2019
Echelle : 1:5 000

PLAN n°11

Maître d'ouvrage :

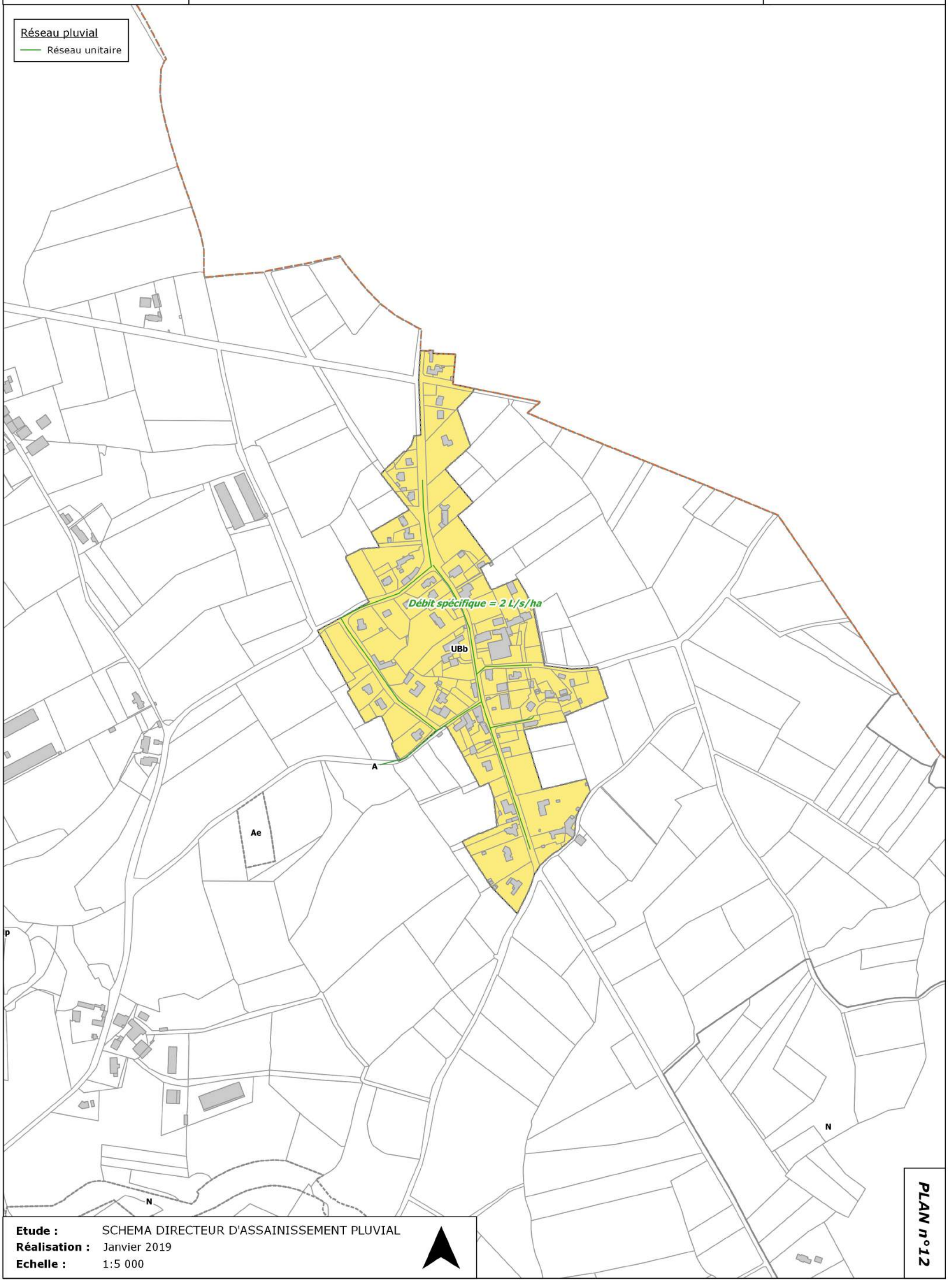
Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL N°12

Commune déléguée de LA JUMELLIERE (La Blinière)

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85



Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Janvier 2019
Echelle : 1:5 000

PLAN n°12

ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Chemillé-en-Anjou

Commune déléguée de La Salle de Vihiers

Plan n°13

EF études
EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr

Maître d'ouvrage :

Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Commune de CHEMILLE-EN-ANJOU

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Toute nouvelle construction ou projet d'aménagement susceptibles de générer une imperméabilisation supérieure à 50 m² doit être compensé par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Principe :

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier : La réalisation d'une étude de sol est obligatoire préalablement à la mise en oeuvre d'ouvrages d'infiltration.
Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par l'étude de sol), les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le zonage pluvial.

Exceptions

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et/ou n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

Cas particuliers :

Pour tout projet localisé dans un secteur à risque ou dans un secteur dont les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire, la compensation s'applique pour toute surface imperméabilisée supplémentaire.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Rejet dans le réseau public ou les eaux superficielles :

Si infiltration possible, aucun débit de rejet accepté au réseau public

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans un dispositif de stokage-restitution en respectant les débits spécifiques suivants :

- *Débit spécifique 2 L/s/ha **
- *Débit spécifique 3 L/s/ha **

** Le débit spécifique dépend du point de rejet*

Pour des raisons techniques, si le calcul conduit à un débit de fuite inférieur à 0,5 L/s, la valeur de 0,5 L/s pourra être retenue + le volume minimal de rétention des eaux pluviales à retenir est de 1 m³

Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :

Applicable à la parcelle en zone U
et à toutes la zone en zone AU

- *Ci max = 40%*
- *Ci max = 45%*
- *Ci max = 60%*
- *Ci max = 80%*

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Protection :

- *Protection 10 ans*
- *Protection 20 ans*
- *Protection 30 ans*

Maître d'ouvrage :

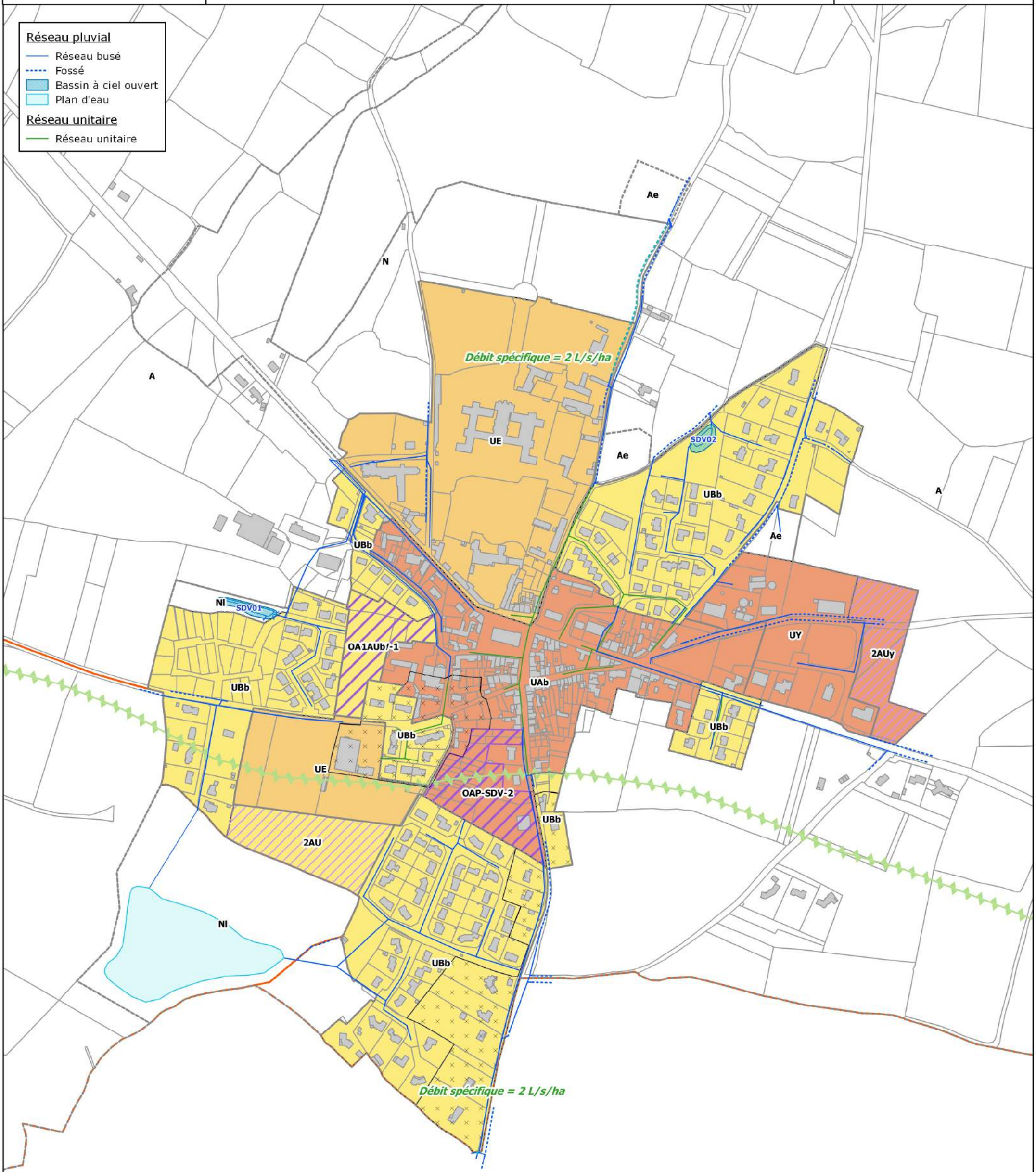
Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL N°13

Commune déléguée de LA SALLE DE VIHIERS

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85



Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Janvier 2019
Echelle : 1:5 000

PLAN n°13

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Chemillé-en-Anjou

Commune déléguée de La Tourlandy

Plan n°14

EF études
EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr

Maître d'ouvrage :

Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Commune de CHEMILLE-EN-ANJOU

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Toute nouvelle construction ou projet d'aménagement susceptibles de générer une imperméabilisation supérieure à 50 m² doit être compensé par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Principe :

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier : La réalisation d'une étude de sol est obligatoire préalablement à la mise en oeuvre d'ouvrages d'infiltration.
Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par l'étude de sol), les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le zonage pluvial.

Exceptions

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et/ou n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

Cas particuliers :

Pour tout projet localisé dans un secteur à risque ou dans un secteur dont les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire, la compensation s'applique pour toute surface imperméabilisée supplémentaire.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Rejet dans le réseau public ou les eaux superficielles :

Si infiltration possible, aucun débit de rejet accepté au réseau public

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans un dispositif de stokage-restitution en respectant les débits spécifiques suivants :

- *Débit spécifique 2 L/s/ha **
- *Débit spécifique 3 L/s/ha **

** Le débit spécifique dépend du point de rejet*

Pour des raisons techniques, si le calcul conduit à un débit de fuite inférieur à 0,5 L/s, la valeur de 0,5 L/s pourra être retenue + le volume minimal de rétention des eaux pluviales à retenir est de 1 m³

Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :

Applicable à la parcelle en zone U
et à toutes la zone en zone AU

- *Ci max = 40%*
- *Ci max = 45%*
- *Ci max = 60%*
- *Ci max = 80%*

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Protection :

- *Protection 10 ans*
- *Protection 20 ans*
- *Protection 30 ans*

Maître d'ouvrage :

Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL N°14

Commune déléguée de LA TOURLANDRY

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85

Réseau pluvial
- Réseau busé
- Fossé
- Bassin à ciel ouvert
- Plan d'eau

Réseau unitaire
- Réseau unitaire

UY
N
A
OA1AUyJ-3
UBb
UY
TOU01
N
Ay
Nl
UBb
TOU02
Nl
UY
UBb
Débit spécifique = 3 L/s/ha
UBb
Débit spécifique = 2 L/s/ha
OAP-TOU-2
UE
UAb
Np
N
A
UBb
TOU03
UBb
2AUb
TOU04
Ne
TOU05
UBb
OAP-TOU-1

Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Janvier 2019
Echelle : 1:5 000

PLAN n°14

ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Chemillé-en-Anjou

Commune déléguée de Neuvy-en-Mauges

Plan n°15

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr

Maître d'ouvrage :

Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Commune de CHEMILLE-EN-ANJOU

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Toute nouvelle construction ou projet d'aménagement susceptibles de générer une imperméabilisation supérieure à 50 m² doit être compensé par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Principe :

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier : La réalisation d'une étude de sol est obligatoire préalablement à la mise en oeuvre d'ouvrages d'infiltration.
Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par l'étude de sol), les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le zonage pluvial.

Exceptions

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et/ou n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

Cas particuliers :

Pour tout projet localisé dans un secteur à risque ou dans un secteur dont les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire, la compensation s'applique pour toute surface imperméabilisée supplémentaire.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Rejet dans le réseau public ou les eaux superficielles :

Si infiltration possible, aucun débit de rejet accepté au réseau public

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans un dispositif de stokage-restitution en respectant les débits spécifiques suivants :

- *Débit spécifique 2 L/s/ha **
- *Débit spécifique 3 L/s/ha **

** Le débit spécifique dépend du point de rejet*

Pour des raisons techniques, si le calcul conduit à un débit de fuite inférieur à 0,5 L/s, la valeur de 0,5 L/s pourra être retenue + le volume minimal de rétention des eaux pluviales à retenir est de 1 m³

Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :

Applicable à la parcelle en zone U
et à toutes la zone en zone AU

- *Ci max = 40%*
- *Ci max = 45%*
- *Ci max = 60%*
- *Ci max = 80%*

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Protection :

- *Protection 10 ans*
- *Protection 20 ans*
- *Protection 30 ans*

Maître d'ouvrage :

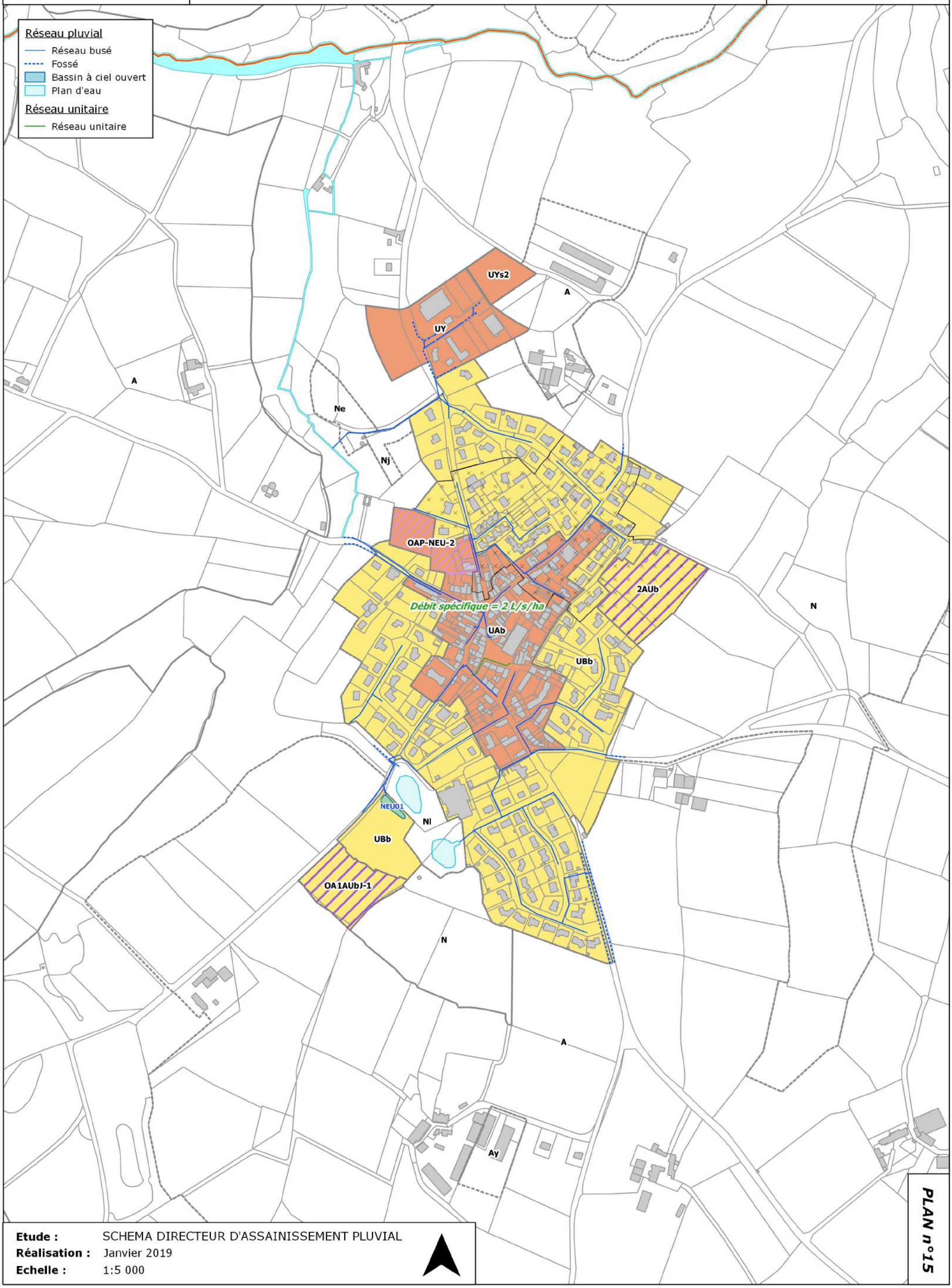
Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL N°15

Commune déléguée de NEUVY-EN-MAUGES

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85



Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Janvier 2019
Echelle : 1:5 000

PLAN n°15

ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Chemillé-en-Anjou

Commune déléguée de Sainte-Christine

Plan n°16

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr

Maître d'ouvrage :

Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Commune de CHEMILLE-EN-ANJOU

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Toute nouvelle construction ou projet d'aménagement susceptibles de générer une imperméabilisation supérieure à 50 m² doit être compensé par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Principe :

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier : La réalisation d'une étude de sol est obligatoire préalablement à la mise en oeuvre d'ouvrages d'infiltration.
Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par l'étude de sol), les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le zonage pluvial.

Exceptions

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et/ou n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

Cas particuliers :

Pour tout projet localisé dans un secteur à risque ou dans un secteur dont les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire, la compensation s'applique pour toute surface imperméabilisée supplémentaire.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Rejet dans le réseau public ou les eaux superficielles :

Si infiltration possible, aucun débit de rejet accepté au réseau public

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans un dispositif de stokage-restitution en respectant les débits spécifiques suivants :

- *Débit spécifique 2 L/s/ha **
- *Débit spécifique 3 L/s/ha **

** Le débit spécifique dépend du point de rejet*

Pour des raisons techniques, si le calcul conduit à un débit de fuite inférieur à 0,5 L/s, la valeur de 0,5 L/s pourra être retenue + le volume minimal de rétention des eaux pluviales à retenir est de 1 m³

Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :

Applicable à la parcelle en zone U
et à toutes la zone en zone AU

- *Ci max = 40%*
- *Ci max = 45%*
- *Ci max = 60%*
- *Ci max = 80%*

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Protection :

- *Protection 10 ans*
- *Protection 20 ans*
- *Protection 30 ans*

Maître d'ouvrage :

Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL N°16

Commune déléguée de SAINTE-CHRISTINE

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85

Réseau pluvial
- Réseau busé
- Fossé
- Bassin à ciel ouvert
- Plan d'eau

N
Nf
UY
A
Nl
UY
A
N
Débit spécifique = 2 L/s/ha
UE
Np
2AUb
STC012
UBb
STC03
OAP-CHR-1
Nf
UAb
Nl
2AUb
N
Nl
A
N

Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Janvier 2019
Echelle : 1:5 000

PLAN n°16

ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Chemillé-en-Anjou

Commune déléguée de Saint-Georges-des-Gardes

Plans n°17 et 18

EF études
EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr

Maître d'ouvrage :

Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Commune de CHEMILLE-EN-ANJOU

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Toute nouvelle construction ou projet d'aménagement susceptibles de générer une imperméabilisation supérieure à 50 m² doit être compensé par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Principe :

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier : La réalisation d'une étude de sol est obligatoire préalablement à la mise en oeuvre d'ouvrages d'infiltration.
Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par l'étude de sol), les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le zonage pluvial.

Exceptions

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et/ou n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

Cas particuliers :

Pour tout projet localisé dans un secteur à risque ou dans un secteur dont les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire, la compensation s'applique pour toute surface imperméabilisée supplémentaire.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Rejet dans le réseau public ou les eaux superficielles :

Si infiltration possible, aucun débit de rejet accepté au réseau public

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans un dispositif de stokage-restitution en respectant les débits spécifiques suivants :

- *Débit spécifique 2 L/s/ha **
- *Débit spécifique 3 L/s/ha **

** Le débit spécifique dépend du point de rejet*

Pour des raisons techniques, si le calcul conduit à un débit de fuite inférieur à 0,5 L/s, la valeur de 0,5 L/s pourra être retenue + le volume minimal de rétention des eaux pluviales à retenir est de 1 m³

Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :

Applicable à la parcelle en zone U
et à toutes la zone en zone AU

- *Ci max = 40%*
- *Ci max = 45%*
- *Ci max = 60%*
- *Ci max = 80%*

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Protection :

- *Protection 10 ans*
- *Protection 20 ans*
- *Protection 30 ans*

Maître d'ouvrage :

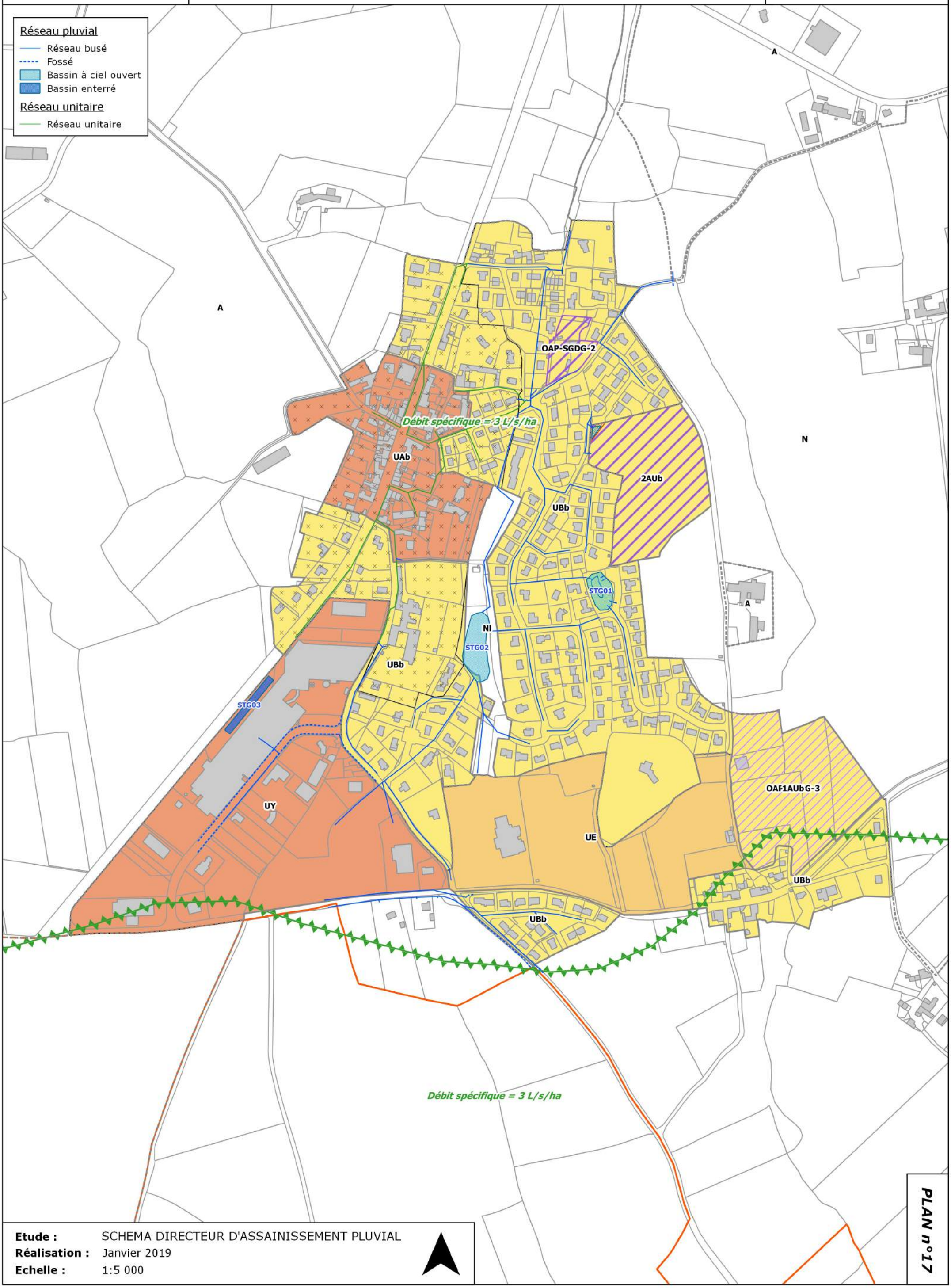
Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL N°17

Commune déléguée de SAINT-GEORGES-DES-GARDES

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85



Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Janvier 2019
Echelle : 1:5 000

PLAN n°17

Maître d'ouvrage :

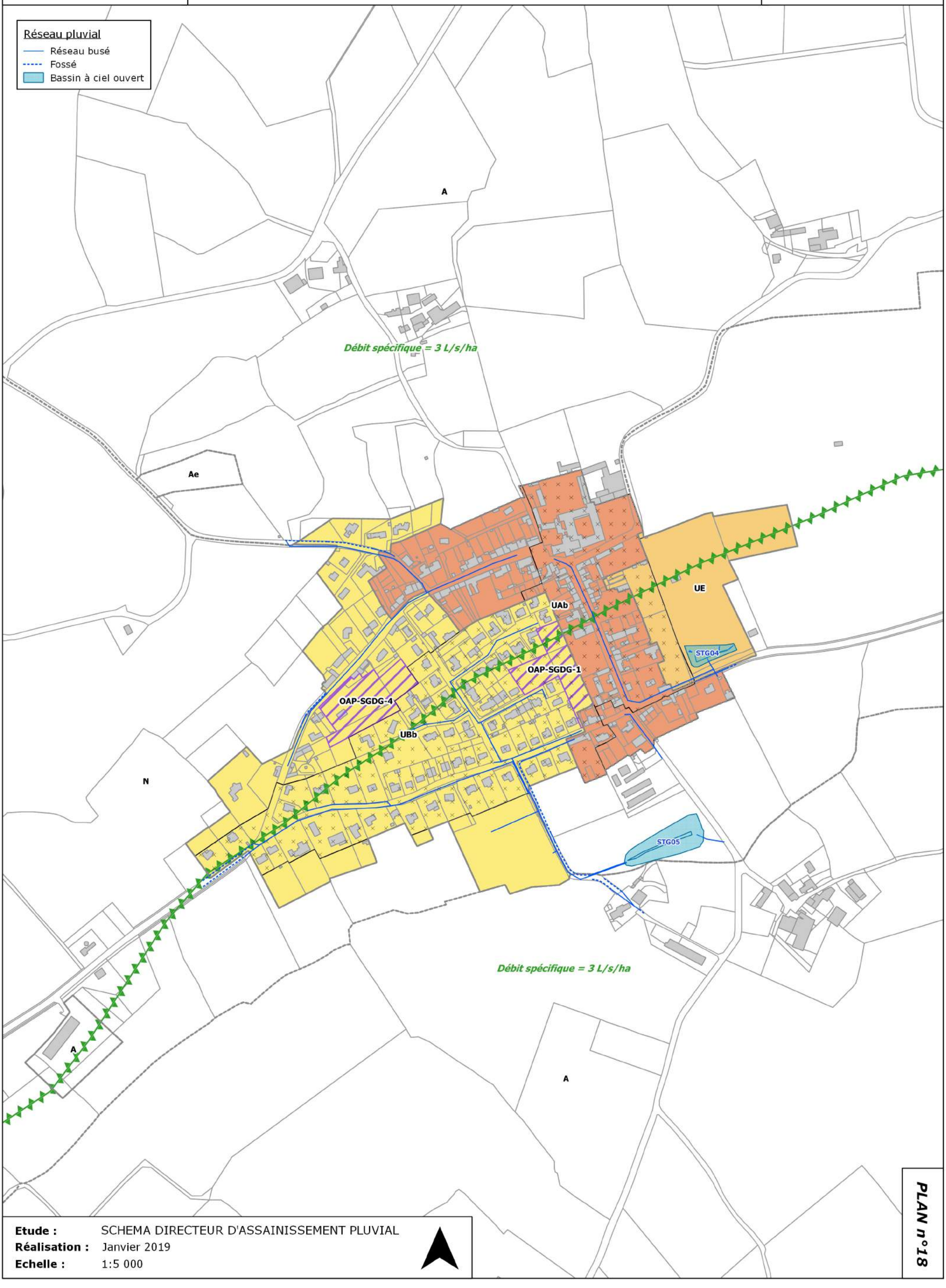
Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL N°18

Commune déléguée de SAINT-GEORGES-DES-GARDES (LES GARDES)

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85



Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Janvier 2019
Echelle : 1:5 000

PLAN n°18

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Chemillé-en-Anjou

Commune déléguée de Saint-Lézin

Plan n°19

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr

Maître d'ouvrage :

Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Commune de CHEMILLE-EN-ANJOU

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Toute nouvelle construction ou projet d'aménagement susceptibles de générer une imperméabilisation supérieure à 50 m² doit être compensé par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Principe :

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier : La réalisation d'une étude de sol est obligatoire préalablement à la mise en oeuvre d'ouvrages d'infiltration.
Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par l'étude de sol), les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le zonage pluvial.

Exceptions

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et/ou n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

Cas particuliers :

Pour tout projet localisé dans un secteur à risque ou dans un secteur dont les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire, la compensation s'applique pour toute surface imperméabilisée supplémentaire.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Rejet dans le réseau public ou les eaux superficielles :

Si infiltration possible, aucun débit de rejet accepté au réseau public

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans un dispositif de stokage-restitution en respectant les débits spécifiques suivants :

- *Débit spécifique 2 L/s/ha **
- *Débit spécifique 3 L/s/ha **

** Le débit spécifique dépend du point de rejet*

Pour des raisons techniques, si le calcul conduit à un débit de fuite inférieur à 0,5 L/s, la valeur de 0,5 L/s pourra être retenue + le volume minimal de rétention des eaux pluviales à retenir est de 1 m³

Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :

Applicable à la parcelle en zone U
et à toutes la zone en zone AU

- *Ci max = 40%*
- *Ci max = 45%*
- *Ci max = 60%*
- *Ci max = 80%*

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Protection :

- *Protection 10 ans*
- *Protection 20 ans*
- *Protection 30 ans*

Maître d'ouvrage :

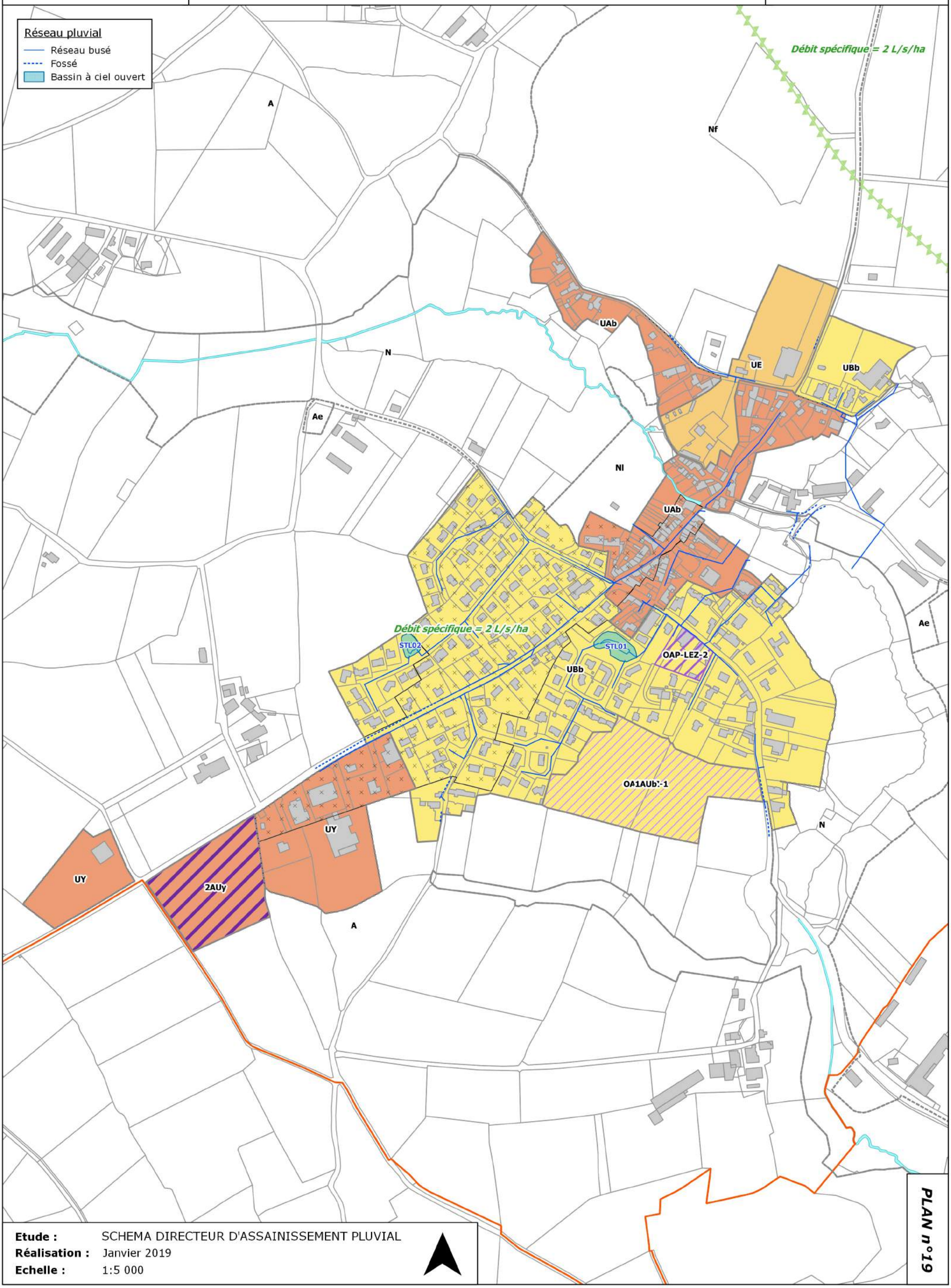
Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL N°19

Commune déléguée de SAINT-LEZIN

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85



Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Janvier 2019
Echelle : 1:5 000

PLAN n°19

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Chemillé-en-Anjou

Commune déléguée de Valanjou

Plans n°20 et 21

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr

Maître d'ouvrage :

Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Commune de CHEMILLE-EN-ANJOU

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Toute nouvelle construction ou projet d'aménagement susceptibles de générer une imperméabilisation supérieure à 50 m² doit être compensé par une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Principe :

La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration est à privilégier : La réalisation d'une étude de sol est obligatoire préalablement à la mise en oeuvre d'ouvrages d'infiltration.
Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration (à justifier par l'étude de sol), les excédents d'eau pourront être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le zonage pluvial.

Exceptions

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et/ou n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

Cas particuliers :

Pour tout projet localisé dans un secteur à risque ou dans un secteur dont les eaux pluviales sont collectées par un réseau unitaire, la compensation s'applique pour toute surface imperméabilisée supplémentaire.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Rejet dans le réseau public ou les eaux superficielles :

Si infiltration possible, aucun débit de rejet accepté au réseau public

En cas d'impossibilité justifiée de recourir à l'infiltration, les eaux pluviales devront être régulées dans un dispositif de stokage-restitution en respectant les débits spécifiques suivants :

- *Débit spécifique 2 L/s/ha **
- *Débit spécifique 3 L/s/ha **

** Le débit spécifique dépend du point de rejet*

Pour des raisons techniques, si le calcul conduit à un débit de fuite inférieur à 0,5 L/s, la valeur de 0,5 L/s pourra être retenue + le volume minimal de rétention des eaux pluviales à retenir est de 1 m³

Coefficient d'imperméabilisation maximal à respecter :

Applicable à la parcelle en zone U
et à toutes la zone en zone AU

- *Ci max = 40%*
- *Ci max = 45%*
- *Ci max = 60%*
- *Ci max = 80%*

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Protection :

- *Protection 10 ans*
- *Protection 20 ans*
- *Protection 30 ans*

Maître d'ouvrage :

Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL N°20

Commune déléguée de VALANJOU (Partie Ouest + L'Etiau)

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85

Réseau pluvial
- Réseau busé
- Fossé
- Bassin à ciel ouvert

L'Etiau

N
UBb
A
Débit spécifique = 2 L/s/ha
UAb
UBb
UY

UAb
UBb
2AUb
OAP-VAL-1
Débit spécifique = 2 L/s/ha
VAL03
UBb
Ai
Ai
Nj
UBb
UAb
UBb
VAL01
UY
VAL02
NI
UBb
UE
UBb
N
A
N

Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Janvier 2019
Echelle : 1:5 000

PLAN n°20

Maître d'ouvrage :

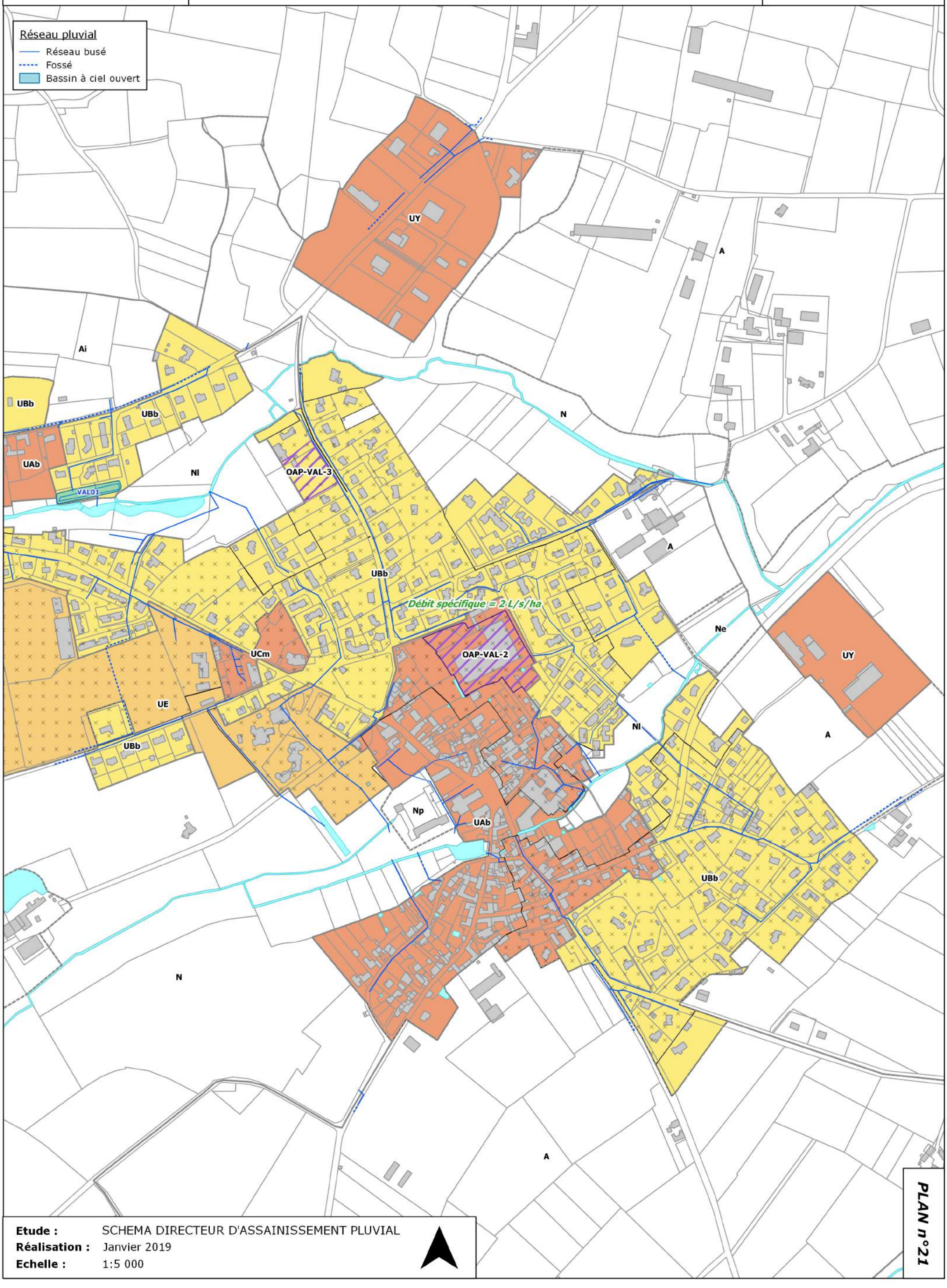
Chemillé-en-Anjou

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL N°21

Commune déléguée de VALANJOU (Partie Est)

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85



Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Janvier 2019
Echelle : 1:5 000

PLAN n°21